



N° 713

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 décembre 2024.

## TEXTE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE AU RAPPORT

# PROPOSITION DE LOI

*portant diverses mesures visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole*

*(Première lecture)*



## **Article 1<sup>er</sup>**

*(Supprimé)*

### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

- ① Le premier alinéa de l'article L. 513-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, après le mot : « région », sont insérés les mots : « , des premiers vice-présidents des chambres d'agriculture de région dépourvues de chambre territoriale » ;
- ③ 2° À la troisième phrase, le mot : « présidents » est remplacé par le mot : « membres ».

### **Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité d'adapter les règles d'élection des représentants des chambres d'agriculture en réduisant progressivement la prime majoritaire attribuée à la liste arrivée en tête, pour atteindre un système de représentation proportionnelle intégrale.

## **Article 2**

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 723-18-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 1° est complété par un *c* ainsi rédigé :
- ④ « *c*) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-17 ; »
- ⑤ b) Le 2° est complété par un *c* ainsi rédigé :

- ⑥ « c) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L.723-18. » ;
- ⑦ 2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 723-19, les mots : « et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées » sont supprimés ;
- ⑧ 3° (*Supprimé*)
- ⑨ 4° Au premier alinéa de l'article L. 723-24, la référence : « L. 7, » est supprimée.

### **Article 3**

Par dérogation aux articles L. 723-27, L. 723-29, L. 723-30 et L. 723-32 du code rural et de la pêche maritime, le terme du mandat des délégués cantonaux membres de l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole ainsi que des membres des conseils d'administration des caisses départementales et pluridépartementales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole qui ont été élus ou désignés en 2020 peut être fixé, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, à une date distincte de celle du terme initial de chaque mandat, et au plus tard le 31 décembre 2025.

### **Article 4 (*nouveau*)**

- ① Après le troisième alinéa de l'article L. 723-18 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'ordre d'ordonnement des listes doit respecter une alternance entre un candidat de sexe féminin et un candidat de sexe masculin. »